

**Décision N° 07_2021-03-08_001
portant réintégration de terrains au territoire de chasse de
de l'ACCA de GILHAC ET BRUZAC**

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

VU les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du Code de l'environnement;

VU la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de services publics des fédérations départementales des chasseurs concernant les demandes de mise en opposition de terrain aux territoires de chasse des ACCA ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de GILHAC ET BRUZAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de GILHAC ET BRUZAC;

CONSIDERANT l'attestation de vente d'une partie de l'opposition cynégétique SEEA de Bousse-nac gérée par monsieur LIAUD Jean par monsieur HOTOLEAN Rémi le 21 avril 2020 d'une superficie de 16 ha 45 a 21 ca,

CONSIDERANT la demande de réintégration émise par le Président de l'ACCA GILHAC ET BRUZAC,

CONSIDERANT le courrier adressé par lettre recommandée au nouveau propriétaire monsieur HOTOLEAN Rémi et reçu le 20 octobre 2020 l'informant de la procédure d'intégration de son territoire au sein de l'association des parcelles section O numéros 69, 70, 73 à 75, 92 à 94 et section P numéros 108 à 116 et lui laissant un délai de 3 mois pour émettre des observations.

DÉCIDE

ARTICLE 1 - A compter de la publication de la présente décision, les parcelles dont la référence suit sont incluses, pour leur partie située à plus de 150 mètres des habitations, dans le territoire sur lequel l'association communale de chasse agréée de GILHAC ET BRUZAC est constituée.

| Commune | Section | Parcelle cadastrale |
|------------------|---------|--------------------------|
| GILHAC ET BRUZAC | O | 69, 70, 73 à 75, 92 à 94 |
| GILHAC ET BRUZAC | P | 108 à 116 |

Pour une superficie de 16 ha 45 a 21 ca.

ARTICLE 2 - Cette décision annule et remplace la partie de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2005 relative à la SEEA BOUSSENAC acquise par monsieur HOTOLEAN Rémi.

Les dispositions de la présente décision ne concernent pas les parcelles ou parties de parcelles situées à moins de 150 mètres d'une habitation que comprendrait la propriété et sur lesquelles le droit de chasse n'appartient pas à l'ACCA.

ARTICLE 3 - La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et notifiée à :

- monsieur HOTOLEAN Rémi demeurant « 1840 Route de St Martin 07130 TOULAUD »
- et à monsieur le Président de l'ACCA de GILHAC ET BRUZAC.

Elle sera affichée pendant dix jours au moins en mairie de GILHAC ET BRUZAC.

Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la FDC07 ou être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de GILHAC ET BRUZAC,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche,

À Saint Etienne de Boulogne, le 8 mars 2021

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,



Jacques AURANGE